

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06503 Nom ou dénomination : A&O CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2019 sous le numéro de dépôt 26016



1903994903

DATE DEPOT : 05/03/2019

NUMERO DE DEPOT : 2019R026016

N° GESTION : 2019B06503

N° SIREN :

DENOMINATION : A&O CONSEIL

ADRESSE : 80 rue de Rivoli 75004 Paris

DATE ACTE : 30/01/2019

TYPE ACTE : Liste des souscripteurs

« A&O CONSEIL »
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.200 euros
En cours de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
Siège Social : 80 rue de Rivoli 75004 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, adresse / Dénomination, siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SAS GARE RCS PARIS n°839 793 643 80 rue de Rivoli 75004 PARIS	40	400 €	400 €
Monsieur Sébastien POISSON 68 rue d'Alésia 75014 PARIS	80	800 €	800 €
TOTAL	120	1.200 €	1.200 €

Certifié exact sincère et véritable par Monsieur Philippe FERRARI, en sa qualité de représentant de la SAS GARE, Président de la société A&O CONSEIL, SAS en cours de constitution.

Fait à PARIS
Le 30 janvier 2019,
En 2 exemplaires.



Pour la **SAS GARE**
Philippe FERRARI



1903994902

DATE DEPOT : 05/03/2019

NUMERO DE DEPOT : 2019R026016

N° GESTION : 2019B06503

N° SIREN :

DENOMINATION : A&O CONSEIL

ADRESSE : 80 rue de Rivoli 75004 Paris

DATE ACTE : 30/01/2019

TYPE ACTE : Certificat



**BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE**
BANQUE & ASSURANCE

DADN 1439 IDX0 CPT31520392429 IDX1 0 FADN

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 9 avenue Newton - 78180 Montigny-Le-Bretonneux. SIREN 549 800 373 RCS Versailles. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 354. Carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce" n°CPI 7801 2017 000 019 150 délivrée par la CCI Paris Île-de-France

Agence Chatou
Adresse :

20, AVENUE DU GENERAL SARRAIL
78400 CHATOU

Votre conseiller : Dufour Jérémie
Téléphone : 0988989107

SAS A ET O CONSEIL

80 RUE DE RIVOLI
75004 PARIS

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIETE EN FORMATION

Nous soussignés, Banque Populaire Val de France - BANQUE POPULAIRE, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, siège social sis 9, avenue Newton, 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N° B549 800 373 VERSAILLES, représentés par Arnaud Berton, Directeur de l'agence Chatou

attestons qu'a été portée au crédit du compte 31520392429 ouvert en nos livres au nom de SAS A ET O CONSEIL société en formation, dont le siège social est à 80 rue de rivoli 75004 PARIS, la somme de 1200 euros représentant le versement

- ☒ de la totalité
☐ d'une partie

du capital social souscrit selon la répartition ci-dessous ; cette somme restera bloquée jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Nom du (des) souscripteur(s) :	Montant du (des) versement(s) :	Date du (des) versements
SAS GARE	400 euros	30/01/2019
Poisson Sébastien	800 euros	30/01/2019

La délivrance de ce document est soumise à facturation selon les conditions tarifaires en vigueur.

Attestation faite à la demande de l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit, et :

- ☐ remise en main propre au client titulaire du compte,
☒ adressée par courrier nominatif au client titulaire du compte,

Fait à CHATOU, le 30 janvier 2019

Le Directeur,

**BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE**
20, Avenue du Général Sarrail
78400 CHATOU
Tél. 09 88 98 91 07

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R026016

N° GESTION : 2019B06503

N° SIREN :

DENOMINATION : A&O CONSEIL

ADRESSE : 80 rue de Rivoli 75004 Paris

DATE D'ACTE : 01-02-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

« **A&O CONSEIL** »

Société par actions simplifiée au capital de 1 200 euros
En cours de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
Siège Social : 80 rue de Rivoli 75004 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

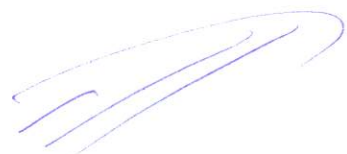
LES SOUSSIGNES :

- 1) La société **GARE**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°839 793 643, dont le siège social est situé 83 rue de Rome 75017 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Philippe FERRARI, dument habilité au titre des présentes ;
- 2) Monsieur **Sébastien POISSON**, né le 4 janvier 1977 à PARIS (75014), de nationalité française, célibataire, demeurant 68 rue d'Alésia 75014 PARIS.

Ci-après désignés individuellement « l'Associé » ou collectivement « les Associés »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

Ci-après désignée « la Société »



Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de prestation de conseil et d'assistance aux entreprises en matière stratégique, organisationnelle, administrative et économique ;
- L'intermédiation et la mise en relation avec des avocats, des experts-comptables et tout professionnel du droit ou du chiffre relativement aux prestations susvisées, dans le respect de l'article 56 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- La réalisation de prestation de formation en lien avec les prestations ci-dessus, et plus généralement en matière juridique, économique, financière et comptable ;
- La prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet identique, complémentaire ou connexe

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : « **A&O CONSEIL** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **80 rue de Rivoli 75004 PARIS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts. Toutefois la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

En conséquence, le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2019**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL
--

Article 7 - Apports

Les soussignés apportent la société les sommes suivantes :

- Monsieur Philippe FERRARI, la somme de QUATRE CENTS euros,	Ci	400 €
- Monsieur Sébastien POISSON, la somme de HUIT CENTS euros,	Ci	800 €
Soit, au total, la somme de <u>MILLE DEUX CENTS EUROS</u> ,	Ci	<u>1 200 €</u>

Ladite somme de 1 200 euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CENT VINGT (120) actions de DIX (10) euros chacune, a été déposée le 25 janvier 2019 pour le compte de la société en formation à la Banque Populaire de Chatou ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Cette somme pourra être retirée par tout mandataire de la société sur présentation d'un certificat attestant de l'immatriculation de la société.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de la libération intégrale du capital social, tout intéressé peut saisir en référé le tribunal compétent, aux fins soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder aux appels de fonds nécessaire, soit de désigner tout mandataire avec pour mission de procéder à cette formalité.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS euros (1 200 €). Il est divisé en **CENT VINGT (120) actions de DIX (10) euros** chacune, numérotées de 1 à 120, intégralement souscrites, entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et de même catégorie.

Les actions sont attribuées comme suit :

- | | |
|--|------------|
| - SAS GARE
<i>numérotées 1 à 40</i> | 40 actions |
| - Monsieur Sébastien POISSON
<i>numérotées 41 à 120</i> | 80 actions |

Total égal au nombre d'actions composant le capital social	120 actions
---	--------------------

Article 9 - Modifications du capital social

9.1 Augmentation de capital

La décision d'augmenter le capital est prise par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres

de créances. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Lors de toute augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si la Société n'a pas de salarié ou si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les stipulations prévues ci-après en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société. En conséquence, lors d'une augmentation de capital, le bénéficiaire de cette augmentation sera assimilé à un cessionnaire.

9.2 Réduction de capital

Une décision collective des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 Délégations

Les associés peuvent déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

TITRE III - ACTIONS

Article 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du coindivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

En cas d'augmentation du capital par apports en numéraire, les associés disposent, conformément à l'article L. 227-1 al. 3 du Code de commerce, d'un droit préférentiel de souscription auquel ils peuvent cependant renoncer. Les actions nouvelles peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale (mais elles doivent être libérées de la totalité de la prime d'émission), le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si la société a donné son accord à un projet de nantissement des actions, ce consentement emportera l'agrément de l'acheteur en cas de vente forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions sans délai en vue de réduire son capital.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Tout associé non dirigeant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 13 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Actions** : Les valeurs mobilières émises par la société donnant accès à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que sur les résultats, boni de liquidation, droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Bénéficiaire** : le ou les associé(s) titulaire(s) du droit de préemption prévu au présent titre.
- **Cédant** : désigne l'associé ou ses ayant droits envisageant de céder ses titres.
- **Cession** : toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière
- **Cessionnaire envisagé** : désigne l'Associé ou le Tiers qui envisage d'acquérir les Titres dont la Cession est projetée.
- **Opération de reclassement** : toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
- **Tiers** : toute personne distincte de la société et n'ayant pas la qualité d'associé de la société.

Article 14 - Forme de la cession

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, il est déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Cession par l'associé unique

La cessions des actions de l'associé unique est libre et ne donne lieu ni à préemption, ni à agrément.

Article 16 - Cessions en cas de pluralité d'associés

16.1 Préemption

16.1.1. *Champ d'application*

Si la Société est pluripersonnelle, toute cession d'actions, même entre associés, donnera lieu au droit de préemption prévu au présent article.

Toutefois, par dérogation expresse, les Associés peuvent, par une décision unanime, renoncer par avance à exercer leur droit de préemption.

16.1.2. *Notification de la Cession envisagée*

Le Cédant devra notifier au(x) Bénéficiaire(s), ainsi qu'au représentant de la Société, le projet de Cession des Actions qu'il envisage de céder (ci-après la « Notification de cession »).

La Notification de cession devra indiquer :

- a) Le nombre de Actions de la Société visés par le projet de Cession (ci-après les « Titres offerts » ;
- b) Si le transfert envisagé emporte un changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- c) L'identité du ou des Cessionnaire(s) envisagé(s) précisant, si son agrément est nécessaire, ses nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) ;
- d) Le prix par Titre de la Société dont la Cession est envisagée ;
- e) Les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération, dont notamment, en cas de paiement en nature, le nombre, la nature et l'évaluation des biens remis en échange, étant précisé que sauf accord contraire de tous les associés, le prix offert devra être payable exclusivement en numéraire ;
- f) Les éventuelles déclarations, garanties et indemnisations accordées au(x) Cessionnaire(s) envisagé(s) ;
- g) Lorsque l'agrément du Cessionnaire envisagé est requis, la demande tendant à son agrément par la collectivité des associés.

La Notification de Cession devra être effectuée selon les modalités prévues à l'article 30 des présents statuts.

Toute Notification de Cession qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle, non avenue et dépourvue d'effet, pour ne pas avoir été valablement adressée.

16.1.3. *Délai d'exercice du droit de préemption*

Les Bénéficiaires disposent d'un délai de trente (30) jours (ci-après le « Délai de préemption ») à compter de la réception de la Notification de Cession, ou lorsque cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, à compter de la première présentation de la Notification de Cession, pour adresser au Président une notification de préemption (ci-après la « Notification de préemption »).

Pour être valable, la notification de préemption devra porter engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur ou de ses auteurs d'acquiescer l'intégralité des Actions visées figurant dans la Notification de Cession aux mêmes prix et conditions.

La Notification de préemption devra être effectuée selon les modalités prévues à l'article XX des présents statuts.

Tout Bénéficiaire qui n'aura pas notifié son intention d'exercer son droit de préemption, dans les 30 jours ci-dessus sera réputé y avoir renoncé pour la Cession projetée.

À l'expiration du dernier délai ci-dessus stipulé, le Président dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'ensemble des associés.

16.1.4. Répartition des Titres offerts entres les Bénéficiaires

Si plusieurs Bénéficiaires ont exercé valablement leur droit de préemption et que leurs offres cumulées portent sur un nombre supérieur à celui des Titres offerts, ces derniers seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Si les droits de préemption exercés valablement par plusieurs Bénéficiaires portent sur un nombre égal à celui des Titres offerts, ces derniers seront répartis entre eux non pas au prorata de leur participation dans le capital de la Société, mais à hauteur de chacune de leur offre.

16.1.5. Réalisation de la préemption

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession sera réalisée au profit du ou des Bénéficiaire(s) aux modalités et conditions identiques à celles du projet de cession notifié par le Cédant.

Les actes nécessaires à la réalisation de la Cession des Actions devront être établis dans les trente (30) jours de l'exercice du droit de préemption.

L'associé Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 16.1.7 ci-après.

16.1.6. Conditions de la Cession par le Cédant au Cessionnaire Envisagé

Dans l'hypothèse où la totalité des Titres offerts n'aurait pas été préemptée à l'expiration du Délai de préemption, le Cédant sera libre de céder la totalité des Titres offerts (et non une partie seulement) visées dans la Notification de transfert au Cessionnaire, à condition que la cession intervienne selon les termes et conditions mentionnés dans ladite notification au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du Délai de préemption et sous la réserve de l'obtention de l'agrément du Cessionnaire dans les conditions prévues au présent article.

Si dans les deux (2) mois suivant l'expiration du délai imparti aux Bénéficiaires pour exercer leur Droit de préemption, le Cédant n'a pas réalisé l'opération de Transfert de ses titres, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption décrite ci-dessus, sauf à renoncer au projet de cession.

Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans la Notification de transfert adressée aux Bénéficiaires par le Cédant obligera le Cédant à notifier aux Bénéficiaires un nouveau projet de Cession soumis au droit de préemption.

16.1.7. Contestation du prix

En cas de contestation du prix proposé par le Cédant, celui sera fixé à dire d'expert conformément à l'article 1592 du Code civil. En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, il sera nommé par la juridiction compétente à l'initiative du Bénéficiaire le plus diligent.



Les honoraires de l'expert, qu'il soit ou non désigné par décision de justice, seront supportés par le(s) Bénéficiaire(s) ayant élevé la contestation.

À compter du jour où l'estimation retenue par l'expert sera devenue définitive et incontestable, le Cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier aux Bénéficiaires son intention de maintenir son offre de vente au prix retenu et ce, que la valeur des Titres ainsi déterminée soit inférieure, égale ou supérieure à la valeur offerte dans la Notification de cession.

Les Bénéficiaires disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Président leur intention d'exercer leur droit de préemption à la valeur fixée ou de renoncer à acquérir.

Si la préemption ne s'exerce plus sur la totalité des Titres offerts, le Président doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai ci-dessus, notifier à ceux des Bénéficiaires qui ont maintenu leur préemption un résultat de la préemption portant sur la totalité des Titres offerts après avoir procédé à une nouvelle répartition des droits de préemption conformément à l'article 16.1.4.

Le(s) Bénéficiaire(s) disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'aliéna ci-dessus pour faire connaître leur volonté d'exercer leur droit de préemption selon la répartition proposée par le Président.

Dans l'hypothèse, où le(s) bénéficiaires manifesteraient leur volonté de préempter aux conditions proposées, la Cession sera réalisée conformément à l'article 16.1.5.

À défaut, le Cédant sera libre de céder les titres offerts dans les conditions de l'article 16.1.6 au prix fixé par l'expert.

16.2 Agrément des cessions

Hormis le respect du droit de préemption décrit au présent article, les Cessions d'actions entre associés ou entre groupe d'associés sont libres et ne donnent pas lieu à agrément. En l'absence de droit de préemption, ces Cessions devront être notifiées aux associés n'étant pas parties à la Cession, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réalisation de l'opération.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles pour les décisions extraordinaires.

La Notification de cession vaut demande d'agrément du Cessionnaire envisagé par la collectivité des associés. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

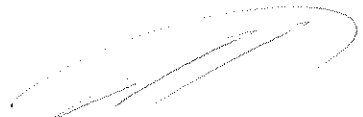
Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai de préemption pour réunir la collectivité des associés et faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Cette notification est effectuée selon les modalités prévues par l'article 30 des présents statuts.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions spécifiées dans la Notification de cession.



En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de *six (6)* mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé, l'agrément par la société du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - Location

La location des actions est interdite.

Article 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations du présent titre sont nulles.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Président de la société

19.1 Désignation

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts.

19.2 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

19.3 Démission

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société, et chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit *la collectivité des associés*, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

19.4 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

19.5 Pouvoirs du Président – Représentation de la Société

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il rend compte et gère la société. À ce titre, il dirige tous les services de la société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

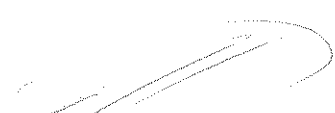
Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Article 20 - **Directeur Général**

20.1 Désignation

Un Directeur général de la société, personne physique, peut être désigné par décision d'une assemblée générale ordinaire des associés, pour une durée déterminée ou non.

Le Directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la société.



20.2 Révocation

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par *décision d'une assemblée générale ordinaire des associés*.

Le Directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

20.3 Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président avec copie au Comité de direction, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

20.4 Rémunération du Directeur général

Pour ses fonctions de direction, le directeur général peut être rémunéré ou non. Cette éventuelle rémunération est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

20.5 Pouvoirs du Directeur général– Représentation de la Société

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur général, peut, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de Commissaire aux comptes, les conventions doivent être portées à la connaissance du Président. Celui-ci présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Article 22 - Comptes Courants d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président, assisté du Comité de direction.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 23 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social

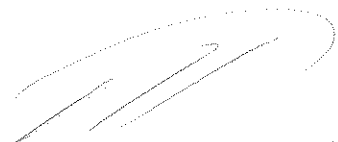
Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 24 - Domaine des décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.



24.1 Décisions ordinaires

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

24.2 Décisions extraordinaires

- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Augmentation, réduction, amortissement de capital,
- Transformation de la Société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la Société,
- Modification des statuts, dans toutes leurs dispositions,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 25 - Règles d'adoption des décisions collectives

25.1 Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

25.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

25.3 Quorum

Sur première convocation, un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous



moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En l'absence de respect de ce quorum, une seconde assemblée est convoquée, pour se tenir dans un délai de 30 jours au plus de la première assemblée.

L'ordre du jour de cette seconde assemblée est identique à celui de la première et aucun quorum n'est plus exigé pour la validité des décisions collectives.

25.4 Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des *deux tiers* des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce),
- La dissolution de la société,
- La transformation de la société en société d'une autre forme.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Article 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Elles peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pour que les décisions collectives puissent être prises par voie de consultation électronique, la Société consent expressément à l'usage de la voie électronique à son égard. Elle doit également recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents et obtenir de chaque associé qu'il déclare une adresse de courrier électronique à laquelle seront envoyées les communications.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, ainsi qu'à l'exclusion d'un associé.

26.1 Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 30% du capital peut demander la convocation d'une assemblée sur un ordre du jour précis.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris par voie électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, la convocation peut également indiquer que les documents sont tenus à disposition des associés et être consulté au siège social, sous réserve de ne pas perturber l'activité de la société.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

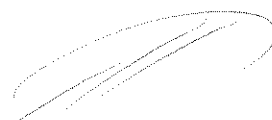
26.2 Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générales

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du



30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

26.3 Règles spécifiques aux consultations écrites

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information aux membres du Comité de direction et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique, à l'attention du Président.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans un délai de cinq (5) jours courant à l'expiration du délai de réponse de dix (10) jours mentionné ci-dessus, le Président procède au dépouillement et établit un procès-verbal dans les conditions de l'article 27 des présents statuts. Les votes émis par les associés sont annexés à ce procès-verbal.

La date de la décision collective prise par voie de consultation écrite est la date du procès-verbal la constatant.

26.4 Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

Article 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de l'assemblée en cas de réunion en assemblée, établit un procès-verbal des délibérations ou constatant le résultat de la consultation écrite devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de l'assemblée, l'identité des associés présents et représentés, les documents et

informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote des associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 28 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

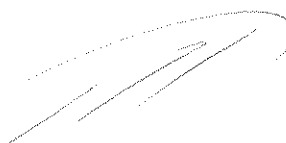
Le droit de communication prévu par le présent article appartient également aux membres du Comité de direction n'ayant pas la qualité d'associé de la Société. Il s'exerce dans les mêmes conditions que pour les associés.

Article 29 - Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.



Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix (10) jours de leur réception.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 30 - Notifications

Les notifications prévues en application des présent Statuts peuvent, sauf stipulation contraire, être effectuées par voie de communication électronique, lorsque cela est prévu par la loi ou par les règlements.

Pour l'application de cette faculté, les Associés consentent expressément et irrévocablement à l'usage de la voie électronique à leur égard.

En conséquence de ce qui précède, les Associés déclarent auprès de la Société une adresse de messagerie électronique à laquelle leur seront adressés les actes et les documents notifiés en application des présents Statuts.

En outre, les notifications destinées à la Société, qui consent expressément et irrévocablement à l'usage de la voie électronique à leur égard, devront être adressée à l'adresse de messagerie électronique déclarée par le Président de la Société.

Les Associés reconnaissent accepter que la preuve de la réception de toute notification effectuée par voie électronique en application des présent Statuts résulte de la production d'une copie du message électronique qui leur a été adressé.

Réciproquement, la Société reconnaît accepter que la preuve de la réception de toute notification effectuée par voie électronique en application des présent Statuts résulte de la production d'une copie du message électronique qui lui a été adressé.

Les Associés et le Président s'engagent, en cas de modification de l'adresse de messagerie électronique à laquelle doivent leur être adressés les documents, à informer la Société de la modification au moins vingt (20) jours à l'avance.

A défaut toute notification adressée aux adresses de messagerie électronique visées ci-dessus sera réputée valablement accomplie.

Lorsqu'elles ne peuvent pas être effectuées par voie de communication électronique, les notifications sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte extrajudiciaire ou par tous moyens de communication écrit dont la réception peut être prouvée, adressé au domicile des Associés ou au siège social

Il est précisé que les délais prévus par les présent Statuts sont computés conformément aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile et courent à compter de la réception de l'acte ou du document qui fait courir le délai.

Article 31 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Article 32 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - Dissolution - Liquidation de la société

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par la collectivité des associés qui fixe leur modalité d'intervention.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour tenter de régler le litige à l'amiable avant de saisir la juridiction compétente.

TITRE X - PERSONNALITE MORALE - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – POUVOIRS - FORMALITES
--

Article 36 - Personnalité morale - Engagements pour le compte de la société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe I, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

En outre, Monsieur Philippe FERRARI agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 - Désignation des organes sociaux

37.1 Nomination du premier Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- La **société GARE**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°839 793 643, dont le siège social est situé 83 rue de Rome 75017 PARIS.

Laquelle déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.



Article 38 - Formalités de publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS le 1^{er} février 2019 en trois originaux, dont DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales.

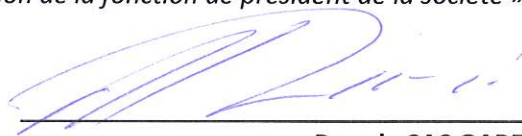


Philippe FERRARI,
Représentant la SAS GARE, Associé fondateur



Sébastien POISSON
Associé fondateur

« Bon pour acceptation de la fonction de président de la société »



Pour la SAS GARE
Philippe FERRARI